

Obligation d'annonce, de documentation et d'autorisation en apiculture

Quoi	Où/comment	Remarque	Organe de contrôle					Fondement	Liens et formulaires
			AO IR ¹	AO PPr ²	Autre service cantonal ³	Label d'Or	Autres labels		
Enregistrement central des ruchers	En ligne, par téléphone, par écrit (selon le canton)	Un numéro d'identification est fourni ; il doit être fixé sur le rucher et visible de l'extérieur. Si le rucher n'est plus utilisé, il faut le signaler.	x	x				Ordonnance sur les épizooties (OFE) Art. 18a. Al. 3 ^{bis} . Annonce dans les 3 jours ouvrables OFE Art. 19a al. 1 Identification des ruchers	OFE sous www.osav.admin.ch <ul style="list-style-type: none"> ➔ Animaux ➔ Bases légales et documents d'application ➔ Législation
Relevé annuel des ruchers/colonies	À la demande du canton	Toutes les personnes qui possèdent des ruchers/des colonies d'abeilles et/ou des ruchers occupés ou inoccupés doivent participer à leur relevé annuel.	(x)	x				Check-liste et manuel de contrôle PPr (Directives techniques concernant les contrôles officiels dans la production primaire dans les unités d'élevage)	Avec formulaire fourni ou agate.ch Documents de contrôle de la production primaire sous www.osav.admin.ch <ul style="list-style-type: none"> ➔ Animaux ➔ Bases légales et documents d'application ➔ Documents d'application ➔ Documents et manuels de contrôle ➔ Animaux de rente
Annonce des déplacements d'abeilles au-delà du cercle d'inspection	Beetraffic, par téléphone ou e-mail	Annoncer les déplacements à temps et attendre la décision des inspecteurs/trices. Le déplacement d'unités de fécondation ne contenant pas de couvain n'est pas soumis à l'obligation de déclaration.	x					Ordonnance sur les épizooties (OFE) Art. 19a, Al. 2 Déplacement d'abeilles Al. 3 Définition unité de fécondation	www.beetraffic.ch
Déclaration obligatoire en cas de suspicion d'épizootie des abeilles	Auprès des inspecteurs/trices compétents	Signaler immédiatement les cas de suspicion d'épizootie des abeilles.	x					Ordonnance sur les épizooties (OFE) Art. 4, let. o,p,p ^{bis} épizootie à combattre	OFE sous www.osav.admin.ch <ul style="list-style-type: none"> ➔ Animaux ➔ Bases légales et documents d'application ➔ Législation
Annonce production primaire	Auprès de l'autorité cantonale compétente, transmis à l'OFAG	Toutes les personnes qui exercent des activités relevant de la production primaire (p. ex. la production de miel).		(x)	x			Ordonnance sur la production primaire (OPPr) Art. 3	
Annonce manipulation de denrées alimentaires	Auprès de l'autorité cantonale compétente	Toutes les personnes qui exercent des activités non couvertes par l'OPPr (p. ex. mélange de miel, transformation du miel en d'autres produits, pas de production propre de miel mais manipulation du miel en dehors du lieu de production).			x			Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous) Art. 20	

Registre des effectifs	OSAV-formulaire du registre des effectifs, système électronique personnel ou application adaptée	Toutes les entrées et sorties sont répertoriées au jour le jour. La documentation est à conserver pendant trois ans.	x	x		x	x	Ordonnance sur les épizooties (OFE) Art. 20 Registre des effectifs/ Conservation	Formulaires dédiés sous www.abeilles.ch <ul style="list-style-type: none"> ➤ Téléchargements ➤ Documents officiels ➤ Formulaires
Journal des traitements	Formulaire du journal des traitements, fiche de colonie ou autre	Documenter toutes les utilisations de médicaments vétérinaires, à conserver pendant trois ans.	(x)	x		x	x	Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) Art. 25 et Art. 26 Tenue d'un registre	
Liste d'inventaire des médicaments vétérinaires	Formulaire Liste d'inventaire des médicaments vétérinaires ou autre	Consigner de manière claire l'achat, la restitution et la destruction des médicaments vétérinaires, conserver la liste d'inventaire pendant trois ans. Les justificatifs d'achat classés par ordre chronologique peuvent être utilisés comme partie de l'inventaire.	(x)	x		x	x	Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) Art. 26 Tenue d'un registre	
Fiche de colonie	Papier, craie ou électronique	Ne doit être tenue obligatoirement que si utilisée pour le journal des traitements. Dans ce cas, la conserver trois ans. Sinon, la tenue de fiches des colonies d'abeilles est facultative.						Bonne pratique apicole	
Production de denrées alimentaires	Les quantités récoltées sont documentées, des numéros de lots sont attribués et des échantillons de référence sont disponibles. La vente de miel est documentée (sauf si les produits sont vendus directement aux consommateurs/trices ou à des commerces locaux pratiquant la vente au détail).	Les documents sont disponibles et traçables, des locaux et des appareils permettant de travailler proprement sont disponibles.		x		x	x	Loi sur les denrées alimentaires (LDAI) et Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn) Miel Annexe 7 Check-liste et manuel de contrôle PPr (Directives techniques concernant les contrôles officiels dans la production primaire dans les unités d'élevage)	Recommandations d'apiculture sous www.abeilles.ch <ul style="list-style-type: none"> ➤ Téléchargements ➤ Qualité du miel https://abeilles.ch/telechargements/qualite-du-miel/ https://www.bienen.ch/themen/honigqualitaet.html
	L'achat de miel est documenté	Les documents sont disponibles et vérifiables.			x	x	x	Loi sur les denrées alimentaires (LDAI) Règlement du miel apiculture ou exigences d'autres labels	
Etiquetage	Etiquetage des produits apicoles	Les produits sont étiquetés correctement.			x	x	x	Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)	Etiquetage correct du miel
Quittances d'achats (reines, colonies et marchandises telles que nourriture, cires gaufrées) ainsi que la documentation des flux de marchandises	Conserver les quittances et les bons de livraisons pour prouver les achats et les ventes	Pour contrôler le respect des directives. Contrôles par bio.inspecta ou Bio Test Agro SA.				(x)	x	Uniquement pour Bio, Demeter ou autres organismes de labellisation	Exigences pour l'apiculture bio et Demeter sous www.fibl.org <ul style="list-style-type: none"> ➤ Infothèque ➤ Publications ➤ Boutique en ligne du FiBL (thème : Animaux/Abeilles)
Utilisation de préparations apicoles	Seuls les produits autorisés en l'apiculture peuvent être utilisés.	L'utilisation doit être documentée et les relevés doivent être conservés pendant trois ans.	(x)	x		x	x	Loi sur les produits thérapeutiques (LPT) - Art. 9 Autorisation de mise sur le marché par l'institut (Swissmedic) Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) Art. 12 Al. 6 pas de reconversion Art. 14 Al. 3 pas de formule magistrale	

Nourrissement entre miellées	Sont documentés	Aucune nourriture ne doit pénétrer dans les hausses à miel.		x		x	x	Loi sur les denrées alimentaires - Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn) Miel Annexe 7 (Art. 97) Exigences générales Règlement du miel apisuisse (label d'or)	
Autocontrôle et analyse des risques concernant les pratiques d'exploitation et d'hygiène	L'autocontrôle (formulaire apisuisse) est rempli chaque année ou les différents points sont documentés d'une autre manière.	Documenté dans ce formulaire ou enregistré d'une autre manière pendant trois ans (contrôle par les services des denrées alimentaires et labels).				x	x	Loi sur les denrées alimentaires (LDAI) Art. 26 Autocontrôle, Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU) Art. 85	Formulaires sous www.abeilles.ch ↳ Téléchargements ↳ Documents officiels ↳ Formulaires - Feuille d'enregistrement apisuisse pour le contrôle personnel et analyse des risques - Contrôle personnel et formation continue – formulaire électronique
Autocontrôle de la récolte du miel et des formations continues	Documentation relative à la récolte du miel et aux formations suivies (formulaire d'autocontrôle apisuisse).	Documenté chaque année et conservé pendant trois ans.				x		Formulaires apisuisse pour les détenteurs/trices du Label d'Or et les autres apiculteurs/trices	
Obligations générales des détenteurs/trices d'animaux (apiculteurs/trices)	Les détenteurs/trices d'animaux doivent s'occuper des animaux et les soigner correctement.		x	x		x	x	Ordonnance sur les épizooties (OFE) Art. 59, Al. 1 Obligations des détenteurs/trices d'animaux	
Entretien des ruchers	Les ruchers occupés et inoccupés doivent être entretenus correctement.	Éviter la propagation d'épizooties. Les habitats pour abeilles fournis par l'être humain doivent être conçus de telle manière que l'on puisse en tout temps les contrôler et ouvrir les nids à couvain.	x	x		x	x	Ordonnance sur les épizooties (OFE) Art. 59, Al. 3 Ruchers occupés et inoccupés/Contrôle des nids à couvain	
Comptabilité des recettes et des dépenses	Comptabilité analogique ou numérique	Selon le canton et le chiffre d'affaires de l'exploitation						Loi fiscale du canton	
Permis de construire	Installation de ruches ou construction d'un rucher pavillon	Selon le canton et la commune						Loi sur la construction de la commune et du canton	
Autorisation d'acquisition	Achat des désinfectants Halades 01 et Aldekol DES Aktiv	Les particuliers doivent demander avant l'achat une autorisation d'acquisition, valable 3 ans. Les apiculteurs/trices professionnels et les inspecteurs/trices des ruchers mandatés par les cantons pour des assainissements en sont dispensés. Contrôle au point de vente.						Ordonnance sur les précurseurs, ODS, RS 941.421	www.fedpol.admin.ch ↳ Sécurité ↳ Pyrotechnie, explosifs et précurseurs ↳ Précurseurs de substances explosibles

(x) Selon disposition cantonale

Code couleur:

Déclarations
Documentation
Obligations générales (liste non exhaustive)
Autorisations

¹ Assistant(e) officiel(le) en inspection des ruchers (inspecteur/trice des ruchers)

² Assistant(e) officiel(le) en contrôle primaire abeilles

³ Autre service cantonal, p. ex. contrôle des denrées alimentaires du canton

Selon le label ou lors des contrôles réalisés par les services des denrées alimentaires dans certains cantons, des exigences supplémentaires peuvent être imposées.